



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2023093-0002

Arrêté complémentaire modifiant les prescriptions de l'autorisation accordée à la société HUGUIER-FRERES pour ses installations sises ZI de la Raccroche à LE CHÊNE

La préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07-2728 du 18 juillet 2007 accordé à la société HUGUIER-FRERES pour l'exploitation d'une installation sur le territoire de la commune de LE CHÊNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023034-0001 du 3 février 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le récépissé de déclaration du 4 novembre 2008 pour la rubrique 1414-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le rapport du 19 juin 2018 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, établi à la suite de la visite d'inspection du 18 mai 2018 ;

VU le porter-à-connaissance du 8 juin 2021 ;

VU le rapport du 27 janvier 2023 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, réalisé à la suite de la visite d'inspection du 11 octobre 2022 ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception du 1^{er} février 2023 transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations à l'autorité administrative ;

VU les remarques de l'exploitant reçues par courrier le 27 mars 2023 par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le porter-à-connaissance visé ci-dessus fait état d'une quantité journalière de matières animales transformées de 8 t/j ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de ce porter-à-connaissance, au regard des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, a permis de conclure au caractère non-substantiel des modifications présentées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour l'ensemble des rubriques ICPE pour lesquelles les installations sont classées ;

CONSIDÉRANT que cette augmentation de capacité de production est accompagnée d'une augmentation des prélèvements d'eau de l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, par conséquent, de réévaluer les quantités d'eau prélevées autorisées à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des capacités de production actuelles de l'installation, un volume d'eau prélevé annuellement de 9 600 m³ permet de rester sous le seuil de 6 m³ par tonne de produit entrant fixé dans l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également d'adapter en conséquence les limitations imposées sur les prélèvements de l'installation de manière journalière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1. AUTORISATION

Les dispositions complémentaires des articles suivants s'appliquent aux installations classées pour la protection de l'environnement situées ZI de la Raccroche sur le territoire de la commune de LE CHÊNE et exploitées par la société HUGUIER FRERES désignée « exploitant » dans le présent arrêté.

ARTICLE 2. SITUATION ADMINISTRATIVE

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et les régimes ICPE définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 1. Supérieure à 4 t/j	Capacité maximale de transformation : 8 t/j	E
1414-3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupapes)	Installation de distribution de propane	D

ARTICLE 3. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Consommation maximale journalière
Réseau d'eau public	9 600 m ³	25 m ³

ARTICLE 4. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société HUGUIER FRERES.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LE CHÊNE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché par le maire de la commune de LE CHÊNE, en mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de la coordination interministérielle et de la concertation publique.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5. ABROGATION

Les articles 1.2.1 et 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07-2728 du 18 juillet 2007 sont abrogés.

ARTICLE 5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le **03 AVR. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.